

Décision

Les Délégués adoptent la réponse suivante à la Recommandation 946 de l'Assemblée :

"Le Comité des Ministres a examiné la Recommandation 946 de l'Assemblée du point de vue de la responsabilité civile, pénale et administrative pour les dommages dus à la pollution marine provenant des plates-formes en mer et souhaite formuler les observations suivantes sur cette Recommandation :

S'agissant de la responsabilité civile, la Convention relative à la responsabilité civile pour les dommages de pollution par des hydrocarbures résultant de la recherche et de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol marin qui a été signée à Londres le 1er mai 1977 est destinée à assurer, en ce qui concerne la Mer du Nord, la Mer Baltique et le Nord-Est de l'Océan Atlantique, une certaine harmonisation des législations sur la responsabilité des exploitants d'installations utilisées pour la recherche et l'exploitation du pétrole brut, des gaz ou des condensats et autres ressources minérales provenant du lit de la mer ou du sous-sol marin.

Or, aucun Etat n'a encore ratifié cette Convention. Le Comité des Ministres a été informé de l'intention du Gouvernement suédois d'organiser au printemps 1983 à Stockholm une réunion des Etats qui ont participé en 1976 à la Conférence de Londres au cours de laquelle la Convention a été adoptée. A la lumière des conclusions de cette réunion, il sera possible d'évaluer d'une manière plus réaliste les chances de l'entrée en vigueur de cette Convention ou, si nécessaire, de réexaminer les mesures à prendre pour répondre aux préoccupations de l'Assemblée.

En ce qui concerne la Méditerranée, le Comité des Ministres renvoie à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, signée à Barcelone le 16 février 1976, dont l'article 12 est conçu comme suit :

"Les Parties contractantes s'engagent à coopérer aussitôt que possible pour élaborer et adopter des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin en violation des dispositions de la présente Convention et des protocoles applicables."

La Convention de Barcelone qui est entrée en vigueur le 12 février 1978 a été ratifiée par les Etats membres suivants : Chypre, Grèce, France, Italie, Malte, Espagne ; de plus, la Communauté Economique Européenne a adhéré à la Convention.

S'agissant de la responsabilité pénale, il y a lieu de rappeler que la Résolution (77) 28 du Comité des Ministres sur la contribution du droit pénal à la protection de l'environnement propose toute une série de mesures applicables au problème qui fait l'objet de la Recommandation 946 de l'Assemblée. La Recommandation No. R(81)42 du Comité des Ministres sur la criminalité des affaires, dans la mesure où elle invite à accorder une attention accrue à la prévention en renforçant les règles relatives à la constitution des sociétés commerciales, est également pertinente en ce qui concerne le sujet traité. Les exploitants d'installations pétrolières étant presque toujours des sociétés, le problème plus général de la responsabilité pénale des personnes morales se pose. Cette question sera étudiée par un comité restreint d'experts récemment créé par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC).

La question de la responsabilité administrative présente deux aspects: la responsabilité de l'Etat au cas où il aurait violé une norme lui imposant de prendre des mesures contre la pollution et la possibilité de retirer, à titre de sanction, l'autorisation administrative d'effectuer des recherches ou d'exploiter des puits. Le premier problème est actuellement étudié par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ). En effet, le Comité d'experts en droit administratif a terminé un projet de recommandation sur la responsabilité publique (portant tant sur les actes illicites que sur les actes licites) et le CDCJ l'examinera lors de sa réunion de juillet 1983. En ce qui concerne le deuxième problème, les législations des Etats membres prévoient la possibilité de retirer les concessions de recherche et d'exploitation minières. Parmi les causes de retrait de ces concessions pourraient certainement figurer les cas de pollution marine provenant de telles opérations."